

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 7 mai 1970

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

SANTÉ, BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AFFAIRES SOCIALES

M. Gaston Isabelle (Hull) présente le 7^e rapport du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, en français et en anglais.

JUSTICE ET QUESTIONS JURIDIQUES

M. D. R. Tolmie (Welland) présente le douzième rapport du comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[*Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux d'aujourd'hui.*]

LA COMMISSION DES PRIX ET DES REVENUS

DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES PRIX DES CONTENANTS DE VERRE

[*Traduction*]

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de déposer un rapport de la Commission des prix et des revenus, établi dans les deux langues, sur les prix des contenants de verre; on peut voir que la Commission, avec l'entier appui du gouvernement, a réussi à faire baisser certains prix.

LA LOI SUR LA FAILLITE

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'annoncer aujourd'hui des modifications au règlement édicté en vertu de la loi sur la faillite destinées à étendre la portée des procédures aux termes de la Partie X de la loi en vue de la fusion et du paiement méthodique des dettes par les salariés.

Le règlement, édicté aux termes de la Partie X de la loi, est en vigueur dans les provinces qui ont choisi de le mettre en pratique—la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la

Saskatchewan et l'Alberta. Des pourparlers sont en cours avec deux autres provinces qui désirent tirer profit de la loi fédérale, soit la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications approuvées aujourd'hui font disparaître toute limite quant au montant des dettes qu'une province peut permettre aux salariés de fusionner en application d'une ordonnance de la cour. Antérieurement, la limite était de \$1,000. Le Manitoba a déjà choisi de hausser la limite à \$2,000 et la Saskatchewan ainsi que l'Alberta ont décidé de laisser la procédure s'appliquer aux dettes de n'importe quel montant.

Une brève explication de la nature du programme pourrait être utile aux députés. Dans les provinces où la loi est en vigueur, les particuliers peuvent demander à un greffier de la cour une ordonnance en vue de la fusion de leurs dettes et de l'établissement des modalités et de la période de remboursement. La cour approuve un plan adapté aux moyens financiers du débiteur. Les paiements réguliers sont répartis proportionnellement entre les créanciers jusqu'à l'extinction définitive des dettes. Tant que les dettes ne sont pas entièrement payées, la personne est soustraite aux procédures judiciaires et ne peut être poursuivie par ses créanciers. En même temps, il est interdit à cette personne de contracter de nouvelles dettes.

Ce programme peut fournir une aide bien nécessaire aux malheureux salariés qui ne peuvent acquitter leurs dettes et ne peuvent se permettre de prendre la mesure plus onéreuse consistant à se déclarer personnellement en faillite.

Ces modifications permettent aux créanciers d'accorder au débiteur du temps pour rembourser, sans crainte qu'un autre créancier n'ait la possibilité de saisir les biens du débiteur au moyen de procédures judiciaires.

Je veux souligner que la Loi sur la faillite dans son ensemble fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une révision complète, y compris la Partie X. Mais j'estime que le soulagement apporté immédiatement par ces modifications est tellement souhaitable que j'aimerais aller aussi loin que possible aux termes de la loi actuelle. Toutefois, certains procureurs généraux voudront peut-être, et c'est leur droit, attendre une révision complète de la loi par le Parlement avant de demander que l'actuelle Partie X soit déclarée en vigueur dans leurs provinces.